

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 14 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Raad van State van België — Belgique) — Belgacom NV/Interkommunale voor Teledistributie van het Gewest Antwerpen (Integan), Inter-Media, West-Vlaamse Energie- en Teledistributiemaatschappij (WVEM), Provinciale Brabantse Energiemaatschappij CVBA (PBE)

(Affaire C-221/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Article 56 TFUE — Libre prestation de services — Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination — Obligation de transparence — Champ d'application — Convention conclue entre des entités publiques d'un État membre et une entreprise de cet État membre — Cession, par ces entités, de leur activité de fourniture de services de télévision ainsi que, pour une durée déterminée, du droit exclusif d'utilisation de leurs réseaux câblés à une entreprise dudit État membre — Possibilité pour un opérateur économique du même État membre d'invoquer les articles 49 TFUE et 56 TFUE devant les juridictions de cet État membre — Absence d'appel au marché — Justification — Existence d'une convention antérieure — Transaction destinée à mettre fin à un litige relatif à l'interprétation de cette convention — Risque de dépréciation de l'activité cédée)

(2014/C 9/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State van België

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgacom NV

Parties défenderesses: Interkommunale voor Teledistributie van het Gewest Antwerpen (INTEGAN), Inter-Media, West-Vlaamse Energie- en Teledistributiemaatschappij (WVEM), Provinciale Brabantse Energiemaatschappij CVBA (PBE)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State van België — Interprétation des art. 49 et 56 TFUE — Champ d'application — Principe de transparence — Convention conclue entre une entité publique et une entreprise d'un même État membre, portant sur la cession de certains droits de cette entité publique à l'entreprise concernée, sans publicité ou invitation d'autres entreprises à présenter des offres

Dispositif

1) Les articles 49 TFUE et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'un opérateur économique d'un État membre peut invoquer devant les juridictions de cet État membre la violation de l'obligation de transparence découlant de ces articles qui aurait été commise à l'occasion de la conclusion d'une convention par laquelle une ou plusieurs entités publiques dudit État membre ont soit

attribué à un opérateur économique du même État membre une concession de services présentant un intérêt transfrontalier certain, soit accordé à un opérateur économique le droit exclusif d'exercer une activité économique présentant un tel intérêt.

2) Les articles 49 TFUE et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens que:

- la volonté de ne pas méconnaître certains droits que, par une convention préexistante, des entités publiques ont octroyés à un opérateur économique quant à l'utilisation de réseaux câblés leur appartenant ne saurait justifier que soit donnée à cette convention une extension contraire au droit de l'Union sous la forme d'une attribution directe d'une concession de services ou d'un droit exclusif d'exercer une activité présentant un intérêt transfrontalier certain, fût-ce en vue de mettre fin à un litige survenu entre les parties concernées, pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, quant à la portée de cette convention;
- des motifs de nature économique, telle la volonté d'éviter la dépréciation d'une activité économique, ne sont pas des raisons impérieuses d'intérêt général de nature à justifier l'attribution directe d'une concession de services portant sur cette activité ou d'un droit exclusif d'exercer ladite activité et présentant un intérêt transfrontalier certain, par dérogation aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés par lesdits articles.

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.08.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — C. Demir/Staatssecretaris van Justitie

(Affaire C-225/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Accord d'association CEE-Turquie — Article 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Clauses de «standstill» — Notion de «situation régulière en ce qui concerne le séjour»)

(2014/C 9/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C. Demir

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State — Pays-Bas — Interprétation de l'art. 13 de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la CEE et la Turquie — Interdiction pour les États membres d'introduire de nouvelles restrictions à l'accès au marché du travail des travailleurs turcs se trouvant sur leur territoire en situation régulière quant au séjour et à l'emploi — Législation nationale prévoyant une condition de fond et/ou de procédure en matière de première admission sur le territoire national des ressortissants turcs — Exigence d'être en possession d'une autorisation de séjour provisoire avant d'entrer aux Pays-Bas et de demander un permis de séjour — Point 85 de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes C 317/01 (Abatay) et C 369/01 (Sahin) (Rec. 2003, p. I-12301)

Dispositif

- 1) L'article 13 de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une mesure d'un État membre d'accueil vise à définir les critères de régularité de la situation des ressortissants turcs, en adoptant ou en modifiant les conditions de fond et/ou de procédure en matière d'entrée, de séjour et, le cas échéant, d'emploi de ces ressortissants sur son territoire, et lorsque ces conditions constituent une nouvelle restriction à l'exercice de la libre circulation des travailleurs turcs, au sens de la clause de «standstill» énoncée à cet article, le seul fait que la mesure ait pour objectif de prévenir, avant l'introduction d'une demande de titre de séjour, l'entrée et le séjour irréguliers ne permet pas d'exclure l'application de cette clause.
- 2) L'article 13 de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une «situation régulière en ce qui concerne le séjour» la détention d'une autorisation de séjour provisoire qui n'est valable que dans l'attente d'une décision définitive sur le droit de séjour.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 novembre 2013 (demandes de décision préjudicielle de l'Inalta Curte de Casație și Justiție — Roumanie) — Corina-Hrisi Tulică/Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor (C-249/12), Călin Ion Plavoșin/Direcția Generală a Finanțelor Publice Timiș — Serviciul Soluționare Contestații, Activitatea de Inspecție Fiscală — Serviciul de Inspecție Fiscală Timiș (C-250/12)

(Affaires jointes C-249/12 et C-250/12) ⁽¹⁾

(Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 73 et 78 — Transactions immobilières effectuées par des personnes physiques — Qualification de ces transactions d'opérations imposables — Détermination de la TVA due lorsque les parties n'ont rien prévu en ce qui concerne celle-ci lors de la conclusion du contrat — Existence ou absence d'une possibilité pour le fournisseur de récupérer la TVA auprès de l'acquéreur — Conséquences)

(2014/C 9/14)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Inalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Corina-Hrisi Tulică (C-249/12), Călin Ion Plavoșin (C-250/12)

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor (C-249/12), Direcția Generală a Finanțelor Publice Timiș — Serviciul Soluționare Contestații, Activitatea de Inspecție Fiscală — Serviciul de Inspecție Fiscală Timiș (C-250/12)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Inalta Curte de Casație și Justiție — Interprétation des art. 73 et 78 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Base d'imposition — Transactions immobilières effectuées par les personnes physiques, non soumises à la TVA — Requalification desdites transactions, par les autorités nationales, en tant qu'opérations imposables — Détermination de la base d'imposition, en l'absence de mention concernant la TVA lors de la conclusion du contrat — Déduction du montant de la TVA du prix du contrat ou addition de celui-ci au prix global payé par l'acheteur

Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, notamment ses articles 73 et 78, doit être interprétée en ce sens que, lorsque le prix

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.08.2012